



DÉCISION DE L'AFNIC

razwar.fr

Demande n° FR-2016-01098

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GROWTH BRIDGE
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Simon L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : razwar.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 septembre 2015 soit postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 18 septembre 2016
Bureau d'enregistrement : 4X SAS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 février 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 08 mars 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loic DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 avril 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <razwar.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Publication aux annexes du Moniteur belge de la constitution auprès du Tribunal de commerce le 26 janvier 2009 de la société belge GROWTH BRIDGE enregistrée sous le numéro 809 344 937 ;
- Captures d'écrans de pages de sites web « RAZ WAR », l'une en langue anglaise et l'autre en langue française, sans identification de leurs sources ;
- Capture d'écran de l'extrait de la page d'un article de blog « Kit de rasage RAZWAR » posté le 1^{er} mai 2015 sans identification de sa source ;
- Capture d'écran de l'extrait de la page d'un site web « chezlesmeecs.com » publiant une information « Chez RazWar on rase gratis... ou pas ! ».

Dans sa demande, le Requéérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société anonyme GROWTHBRIDGE dispose des droits sur la marque RAZWAR. Elle exerce son activité sur internet au moyen des domaines RAZWAR.COM, RAZWAR.BE, RAZWAR.FR, RAZWAR.NL Suite à un problème technique, la société RAZWAR n'a pas été en mesure d'exercer son droit à renouvellement de son nom de domaine RAZWAR.FR en septembre dernier.

LA société 4X a, frauduleusement, enregistré le nom de domaine et le fait pointer vers un site de type blog sans rapport avec la marque RAZWAR. malgré plusieurs demandes en ce sens, la société 4X n'a pas entendu restituer à Growthbridge le nom de domaine querellé.

La société Growthbridge requiert que le nom de domaine soit transmis à son hébergeur , la société OVH.».

Le Requéérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté que le Requéant déclare :

- Disposer des droits sur la marque « RAZWAR » sans le démontrer ;
- Exercer son activité sur internet au moyen des noms de domaine <razwar.com>, <razwar.be> et <razwar.nl> sans le démontrer ;
- Avoir exercé son activité sur internet au moyen du nom de domaine <razwar.fr> sans le démontrer ;
- Que l'enregistrement du nom de domaine <razwar.fr> entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques sans le démontrer.

Or, le Collège statue sur la demande :

- Dès lors que le Requéant démontre un intérêt à agir conformément aux articles (I) et (II) (vi) (b.) du Règlement ;
- Au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le Requéant n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue de la transmission du nom de domaine <razwar.fr>.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <razwar.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 12 avril 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

